REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20261113AM193

PROROGATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE ET STOCKAGE MATERIAUX

6 AVENUE DU GENERAL LECLERC

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté N°20261028AM186 concernant le permis de stationnement pour un échafaudage et le stockage de matériaux au 6 avenue du Général Leclerc,
VU la demande en date du 11 novembre 2026, par laquelle la société RIGAL maçonnerie, située à Viviers les montagnes (81290), demande la prorogation de l'arrêté N°20261028AM186 autorisant **le stationnement d'un échafaudage, d'un véhicule léger et le stockage des matériaux, devant le N°6 avenue du Général Leclerc, à DOURGNE, en vue de réaliser des travaux ;**
CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire de prolonger les autorisations accorées pour ces derniers ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

L'autorisation pour le bénéficiaire à occuper le domaine public est prorogée du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement
L'installation sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur la voie de circulation.

Circulation des piétons
Le pétitionnaire devra signaler que la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions règlementaires afin de préserver la sécurité des piétons. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **à partir du lundi 16 novembre 2026 à 8h jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 à 18h.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOURGNE.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 13 novembre 2026,



Monsieur le Maire, L. GRANGIS

